



Arrêt

**n°152 379 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHARIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2010, le premier requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°59 054 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 31 mars 2011 et refusant de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} avril 2011, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 mai 2011, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du premier requérant.

1.5 Le 24 octobre 2011, le premier requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 24 novembre 2011. Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non-fondée.

1.7 Le 4 décembre 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), prise le 26 février 2013. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du premier requérant.

1.8 Le 5 avril 2013, le premier requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 24 avril 2013 par la partie défenderesse.

1.9 Le 21 juin 2013, le premier requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du premier requérant.

1.10 Le 24 octobre 2013, le premier requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du premier requérant.

1.11 Le 23 avril 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Cette décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 13 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3-3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions averses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés ne fournissent aucune pièce médicale les concernant dans la demande introduite le 20.04.2015: Or l'article 9^{ter} de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

1.13 Le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.6 a été rejeté par un arrêt n° 152 371 du Conseil, prononcé le 14 septembre 2015.

1.14 Les recours à l'encontre des décisions visées au point 1.10 ont été rejetés par deux arrêts n° 152 377 et n°152 378 du Conseil, prononcés le 14 septembre 2015.

1.15 Les recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire visés au point 1.12 ont été rejetés par deux arrêts n° 152 380 et n°152 381 du Conseil, prononcés le 14 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Après avoir rappelé le libellé des dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « dans le chef de la partie défenderesse, un manque à son obligation de précaution et de diligence s'est manifesté en stipulant que le certificat n'est effectivement pas produit. La partie requérante ne comprend pas comment la partie requérante peut conclure que le certificat type n'est pas produit avec la demande ... La partie requérante est d'opinion que le certificat médical type a bien été produit avec la demande. La partie requérante ([le premier requérant] – [la seconde requérante]) forme une famille de base avec la mère d[u premier requérant] [X.X.] qui est gravement malade. Dans le cas où un étranger est gravement malade et l'étranger en question introduit une demande de régularisation médicale, il est tout à fait normal que dans la demande l'étranger mentionne les coordonnées de sa famille de base vu le fait que les principaux membres de la famille ont le même droit de résidence basée sur une mesure favorable. Vu le fait que [X.X.] est très malade, elle vit avec son fils et l'épouse de son fils (la partie requérante) pour [q]u'ils peuvent [sic] aider à [sic] la partie requérante. En plus ils vivent tous à la même adresse. C'est pour cette raison que [X.X.] a introduit une demande de régularisation en son propre nom mais aussi en nom de son fils et l'épouse de son fils. Ainsi, la partie défenderesse est d'avis que l'article 9^{ter} de la LLE 1980 est précis quant au certificat médical type à fournir et des conditions de recevabilité à remplir [...] ».

Sous un titre « Préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir qu'« Un retour forcé dans son pays d'origine signifierait que la partie requérante ne pouvait plus continuer le traitement médical dont elle a besoin dans le but de survivre de manière digne car touchée par une maladie tellement grave qu'elle présente un risque réel au regard de sa vie, de son intégrité physique et mentale mais aussi un risque de subir des tortures et/ou traitements inhumains ou dégradants. Ceci impliquerait donc une violation de l'article 3 CEDH [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 25 février 2015, notamment produit à l'appui de cette demande, ne vise que la mère du premier requérant. Le Conseil observe dès lors que les requérants sont restés en défaut de produire un certificat médical type les concernant et justifiant, dans leur chef, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter.

3.1.3 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, estimant notamment que « le certificat médical type a bien été produit avec la demande », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Dans le cas où un étranger est gravement malade et l'étranger en question introduit une demande de régularisation médicale, il est tout à fait normal que dans la demande l'étranger mentionne les coordonnées de sa famille de base vu le fait que les principaux membres de la famille ont le même droit de résidence basée sur une mesure favorable », le Conseil ne peut que constater que celle-ci relève de la simple allégation, la partie requérante restant en défaut d'indiquer quelle disposition permettrait aux « principaux membres de la famille » d'un étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de bénéficier du « même droit de résidence » que ce dernier, sans pour autant répondre aux conditions fixées dans cette disposition.

3.3 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT